



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Rambouillet
Bureau de la réglementation et des sécurités**

**Arrêté n°2025-012 de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites installés
sur un terrain situé Rond-Point de l'Agro (parcelle n° 0208 en bordure de la RD 119) à
THIVERVAL-GRIGNON**

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, et notamment le point I de son article 9-1,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78--2024-10-22-00007 du 22 octobre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-préfet de Rambouillet,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-076 portant opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de la CCCY,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 de Monsieur le Président de la communauté de communes « Coeur d'Yvelines » portant renonciation à l'exercice de ses pouvoirs de police au titre du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-006 du 19 janvier 2021 portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cette fin sur le territoire de la commune de THIVERVAL-GRIGNON,

Vu le rapport administratif n°05132-00583-2025, du 06 avril 2025, de la brigade territoriale autonome de JOUARS-PONTCHARTRAIN produit dans le cadre de cette procédure,

Vu la saisine, par lettre du 06 avril 2025, de Madame Nadine GOHARD, maire de THIVERVAL-GRIGNON demandant l'application de la procédure administrative de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain prévue par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

mlm

Vu la plainte n° 5132-00586-2025 du 07 avril 2025 déposée à la brigade territoriale autonome de JOUARS-PONTCHARTRAIN par Monsieur DECREME au nom de AgroPariTech portant sur l'installation illégale des occupants illictes,

Considérant que la communauté de communes « Cœur d'Yvelines » dispose d'une aire d'accueil à Beynes,

Considérant que la commune de THIVERVAL-GRIGNON est membre de la Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines », et compte moins de 5000 habitants et, qu'à ce titre, aucune obligation ne lui est fixée par la loi n° 2000-614 modifiée du 5 juillet 2000 susmentionnée,

Considérant l'installation illicite d'un groupe de vingt (20) véhicules, de douze (12) caravanes et d'un (1) camping-car sur le terrain privé appartenant à AgroPariTech sis Rond-Point de l'Agro parcelle n° 0208 (en bordure de la RD 119) à THIVERVAL-GRIGNON, depuis le 6 avril 2025,

Considérant, au titre de la salubrité publique, qu'aucune convention pour le ramassage des ordures ménagères et la mise à disposition de moyens de stockage n'a été établie,

Considérant que, ainsi, cette installation porte atteinte à la salubrité publique,

Considérant que des branchements électriques ont été réalisés sur 4 (quatre) des 5 (cinq) maisons actuellement inoccupées appartenant à AgroParisTech, autour du rond-point sur lequel l'installation illicite a eu lieu,

Considérant que les fils électriques courent autour des maisons et que le risque d'électrocution est présent, notamment pour les jeunes enfants présents au sein du groupe, mais également pour ceux du village pouvant venir jouer à proximité et que ce branchement caractérise un vol de fluide électrique,

Considérant qu'un branchement a été effectué sur la borne incendie située à l'entrée de la rue et que cette utilisation constitue un vol de fluide et peut occasionner une gêne, le cas échéant, pour les services de secours,

Considérant que le terrain est recouvert de gazon avec la présence de buissons et d'arbres, que le risque d'incendie est donc présent et accentué par la présence de barbecue sur le site en cause,

Considérant que la RD. 119 passe en bordure du terrain occupé, qu'une barrière qui bloquait l'accès au site a été fracturée et que ce point est facilement et rapidement accessible par des piétons,

Considérant enfin que cette nouvelle installation illicite sur la commune, après celle de Roms en 2024 sur ce même site, constitue une atteinte à la tranquillité publique,

///

Considérant que l'installation illicite de véhicules, de caravanes et du camping-car sur le terrain provoque des troubles à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure utile pour prévenir et mettre un terme à ces troubles,

ARRÊTE :

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des véhicules et résidences mobiles stationnés sur la parcelle cadastrée n° 0208 sise Rond-Point de l'Agro (en bordure de la RD 119) à THIVERVAL-GRIGNON, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Après notification et en cas de non-respect de cette mise en demeure de quitter les lieux, les gens du voyage s'exposent à une évacuation forcée mise en œuvre par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le Maire de THIVERVAL-GRIGNON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 7 avril 2025

**Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Rambouillet**


Nicolas VENTRE

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai mentionné à son article 1^{er} : « Article 9-II bis- les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »